



ARRETE

N° 2016/002 du 23/02/2016

Prescrivant l'enquête publique relative au projet de Modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de FONTAINE LE PORT

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19, et R.153-8,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 29/11/2011, et modifié le 06/02/2003, le 17/12/2009 le 16/12/2010, et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 18/06/2009,

VU l'arrêté municipal en date du 07/01/2016 Prescrivant la modification du Plan d'Occupation des Sols.

VU la décision n° E16000001/77 du 19 janvier 2016 de Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Michel CERISIER, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jackie TONUS en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

VU les pièces soumises à l'enquête publique :

- Notice explicative du projet de Modification

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de MODIFICATION du PLAN D'OCCUPATION DES SOLS du vendredi 18 mars au mardi 19 avril 2016.

ARTICLE 2 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif n° E16000005/77 du 22 janvier 2016, Monsieur Michel CERISIER, Chef d'entreprise retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jackie TONUS, ingénieur divisionnaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par Madame la vice-président du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier de modification du Plan d'Occupation des Sols, les avis des Personnes Publiques Associées, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public en Mairie de Fontaine le Port du 18 mars au 19 avril 2016 (12h), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, mis à disposition.

Ces remarques peuvent être également adressées par correspondance à l'adresse suivante : **Monsieur le Commissaire Enquêteur – Mairie de Fontaine le Port – 77590 FONTAINE LE PORT**. Elles devront être transmises de telle sorte qu'elles parviennent au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

L'ensemble des remarques, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Aucune remarque ne pourra être faite par voie électronique.

ARTICLE 4 : Evaluation Environnementale

Le dossier de modification n'étant pas soumis à Evaluation Environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'Urbanisme, les éléments relatifs à l'environnement sont intégrés au dossier initial de POS.

ARTICLE 5 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur recevra en mairie de Fontaine le Port :

- le vendredi 18/03 de 9h à 12h
- le mercredi 30/03 de 9h à 12h
- le samedi 09/04 de 9h à 12h
- le mardi 19/04 de 9h à 12h
-

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté de mise à enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces publicités seront certifiées par Madame le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis est publié par voie d'affiche en mairie, dans tous les lieux habituels d'affichage municipal et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de FONTAINE LEE PORT, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquêtes sera mis à disposition du Commissaire Enquêteur et clos par celui-ci.

Le commissaire enquêteur dressera dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra à Madame le Maire, responsable du projet. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet de la procédure, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de Mme le maire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 8 : Prolongation de l'enquête publique

Par décision motivée le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 9 : remise du dossier, du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur transmettra à Madame le Maire les exemplaires du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics et tenus à disposition du public pendant un an en mairie.

ARTICLE 10 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols, éventuellement adapté en fonction des remarques des personnes publiques et des conclusions de l'enquête, sera soumis au vote du conseil municipal, qui pourra approuver le projet de modification et les changements envisagés.

ARTICLE 11 : Personnes responsables des projets

Le responsable du projet auprès duquel les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées est, Madame Béatrice MOTHRE, Maire de Fontaine le Port

ARTICLE 12 : Destinataire du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Messieurs les Commissaires enquêteurs
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif

Fait à FONTAINE LE PORT
LE 23 FEVRIER 2016
le Maire
Béatrice MOTHRE